

DÉLIBÉRATION N°069/APDPVP DU 22 AVRIL 2024 PORTANT AVIS MOTIVÉ RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN REGISTRE DES APPRENANTS AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES EN VUE DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION D'ÉTUDE, INITIÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, CHARGÉ DE LA FORMATION CIVIQUE

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 22 avril 2024, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épse LEKOGO, **Rapporteur Adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA et Désiré OSSAGA MADJOUE. **Tous, Commissaires Permanents.** 

Vu la Charte de la Transition révisée ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'Avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013 ;

Vu l'Avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communication électronique au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuellecinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant règlementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant règlementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAAI du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°0065/PR/MESRSIT du 12 février 2024 fixant le régime des bourses d'études en République gabonaise ;

Vu la décision du conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant Election du Bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la lettre n°0013/MENFC/CAB-M du 04 janvier 2024 du Ministre de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique, aux fins de délivrance d'un avis motivé relatif à la mise en place d'un registre des apprenants au sein des établissements secondaires en vue du paiement de l'allocation d'étude ;

Vu la note n°549/MENFC/SG/DCIS du 12 décembre 2023 du Ministre de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique

Aux fins d'instruction, le Président de l'Autorité a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

#### I- IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA SAISINE

Le Ministère de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique

- **Adresse**: Rue Kringer, Immeuble Interministériel « Les Quatre Perles », Batteries IV, BP: 917, Libreville (Gabon). Tel (241) 001 72 41 61/ 001 76 32 33.
- **Domaine d'activité** : Enseignement primaire, secondaire, général et technique.

#### II- L'OBJET DE LA SAISINE

Le Ministère de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique a saisi l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), le 04 janvier 2024, aux fins d'émettre un avis motivé et publié relatif à la mise en place d'un registre des apprenants au sein des établissements secondaires en vue du paiement de l'allocation d'étude.

## III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'avis motivé, le Ministre de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- une lettre de saisine adressée à l'APDPVP ;
- une note de mise à disposition du registre des apprenants ;
- le décret n°0065/PR/MESRSIT du 12 février 2024 fixant le régime des bourses d'études en République gabonaise.

## IV- DU FONDEMENT LÉGAL DE LA DEMANDE

La saisine de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) par **le Ministère de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique,** est fondée sur la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

En effet, l'article 8 alinéa 2 de la loi sus indiquée dispose que : « L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés des données personnelles».

En outre l'article 84 alinéa 1, tiret 4 énonce que : « sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé de l'APDPVP ».

La procédure de saisine pour avis motivé de l'APDPVP a été confortée par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui, dans son avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013, affirme que :

« Un acte réglementaire qui donne lieu à un traitement des Données à Caractère Personnel, qu'il s'agit de la collecte des données informatives sur les individus, leur environnement de vie et leur situation socioéconomique et démographique sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission. Ainsi, le Ministre initiateur doit soumettre préalablement le projet d'arrêté portant création du traitement à l'avis motivé et publié de la Commission ».

Dans un autre avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise, le juge constitutionnel rappelle que : « la procédure d'élaboration de l'arrêté autorisant un traitement automatisé des données personnelles est déclarée régulière qu'après avoir obtenu l'avis motivé de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ».

La saisine de l'APDPVP est une exigence légale et par conséquent obligatoire. Elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte règlementaire et en l'espèce, la décision du **Ministre de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique** de procéder à la mise en place d'un registre des apprenants au sein des établissements secondaires en vue du paiement de l'allocation d'étude, conformément à l'article 84 alinéa 1, de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Aux termes de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi précitée, l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, saisie dans le cadre de l'article 84 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président de l'APDPVP.

L'avis motivé demandé à l'APDPVP par les pouvoirs publics sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu est réputé favorable.

# V- LES CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT :

Considérant qu'aux termes de l'article 86 alinéas 1 et 2 de la loi susmentionnée : Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 81, 82 et 83 ci-dessus précisent :

- la dénomination du traitement : registre des apprenants au sein des établissements secondaires et de l'École Nationale de Commerce de Port-Gentil.
- la finalité du traitement : paiement de l'allocation d'étude.
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès: les chefs d'établissements secondaires et le Directeur de l'École Nationale de Commerce de Port-Gentil.
- la nature des données collectées dans les registres des apprenants:
  - noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, statut, province, ville, établissement, classe et moyennes;
  - identifiant.
- les destinataires ou catégories de destinataires habilitées à recevoir communication de ces données :
  - le Ministère de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique à travers : la Direction Centrale des Systèmes d'Information (DCIS), la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire et Normale (DGESN) et la Direction Générale de l'Enseignement Technique et Professionnel (DGETP);
  - l'Agence Nationale des Bourses du Gabon (ANBG).

De ce qui précède, l'Autorité rappelle les principes fondamentaux en matière de Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée :

	L'obligation de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP
1	L'Etat et les organismes publics sont tenus de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP en cas de collecte, de traitement, d'exploitation et d'usage des données personnelles et de la Vie Privée (art 82 et 83).
2	L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications  Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).

3	La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique
	L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).
	La loyauté et la licéité du traitement
4	Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70).
	La finalitá du traitament
5	La finalité du traitement  Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art 70 tiret 2).
	La proportionnalité
6	Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).
7	La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées
	-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3);
	-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 3);
	-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 3).

# La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité

Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1);

8

- les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3);
- -le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- -les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.

## La confidentialité et la sécurité des données

9

Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.

#### Aussi doivent-ils:

- choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111);
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113);
- veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.

# Le consentement des personnes concernées et la transparence

Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :

10

- obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ;
- permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ;

- procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1);

Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).

## Le respect des droits des personnes concernées

Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.

11

La personne concernée a le droit :

- d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (art 43); les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (art 46);
- de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (art 50 à 53);
- d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque :
  - l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée;
  - le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ;
  - le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fin du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;
  - la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (art 55).
- de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (art 58);
- enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (art 60), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (art 66).

En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par

l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (art 175 à 187).

#### VI- L'APDPVP EMET L'AVIS SUIVANT

Considérant que l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) a été saisie le 04 janvier 2024, par le Ministre de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique, aux fins d'émettre un avis motivé relatif à la mise en place d'un registre des apprenants au sein des établissements secondaires en vue du paiement de l'allocation d'étude, pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

L'élaboration du registre des apprenants gabonais consiste à collecter auprès des apprenants sur l'ensemble du territoire, les identifiants, les noms et prénoms, sexe, nationalité, statut (redoublants ou pas), moyennes scolaires, date et lieu de naissance.

Que la mise en place de ce registre constitue un traitement de données à caractère personnel. En effet, au sens de l'article 6 de la loi susvisée : « Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».

Considérant qu'exceptionnellement en lieu et place de l'arrêté, conformément à 84 de susmentionnée, **I'APDPVP** considère l'article la loi la Note n°549/MENFC/SG/DCIS du 12 décembre 2023, pour l'élaboration du registre des apprenants adressée à l'endroit des Chefs d'établissements secondaires et du Directeur de l'École Nationale de Commerce de Port-Gentil, qui rappelle à ces derniers que les données personnelles des élèves contenues dans le registre des apprenants doivent être fournies au format Microsoft Excel puis, communiquées à la Direction Centrale des Systèmes d'Information (DCIS), à la Direction l'Enseignement Scolaire et Normale (DGESN) et à la Direction Générale de l'Enseignement Technique et Professionnel (DGETP) comme document référent.

Que la collecte des données personnelles des élèves se fera dans un registre ouvert dans les différents établissements secondaires puis, converties en version numérique et enregistrées sur support magnétique (clé USB) avant sa transmission à l'Agence Nationale des Bourses du Gabon (ANBG). Ladite opération s'effectuera chaque fin de trimestre.

**Considérant** qu'il est utile de faire remarquer qu'au sens de l'article 70 de la loi suscitée, un traitement des données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement libre et éclairé de la personne concernée et s'agissant des enfants mineurs, l'article 74 de la loi susvisée énonce que : « Le traitement des données relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins dix-huit ans.

Lorsque l'enfant est âgé de moins de dix-huit ans, le traitement des données est expressément autorisé par le titulaire de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

Dans ce cas, le responsable du traitement s'assure, par tout moyen, que le consentement est donné par le titulaire de l'autorité parentale ».

Toutefois, aux termes de l'article 71 alinéa 1 tiret 3 de la loi précitée, le consentement de la personne concernée n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de satisfaire à l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement. En l'espèce, le Ministère de l'Education est bien un service public, chargé de la politique du gouvernement en matière d'éducation, de service civique et de formation professionnelle. En outre, conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle.

**Considérant** que les informations que les établissements de l'enseignement secondaire traitent informatiquement pour remplir leurs missions de service public doivent être protégées parce qu'elles relèvent de la vie privée et que leur divulgation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

L'Autorité relève qu'aux termes de l'article 118 alinéas 1 et 3 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 cité ci-dessus, « le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données. Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités. Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales ».

Aussi, les principes de finalité et de proportionnalité en matière de protection des données personnelles commandent-ils une utilisation encadrée des fichiers. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement et que seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour octroyer la bourse. Tout détournement de finalité est passible de sanction, de même que tout fichier de gestion administrative et pédagogique des élèves ne peut être utilisé à des fins commerciales ou politiques.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 75 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, susmentionnée : « il est interdit de collecter ou de traiter des données qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, les données biométriques et génétiques ainsi que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle ».

**Considérant** néanmoins que l'article 14 du décret n°0065/PR/MESRSIT du 12 février 2024 fixant le régime des bourses d'étude en République Gabonaise prévoit que les bénéficiaires de l'allocation d'étude sont exclusivement des ressortissants gabonais. Dès lors, le registre des apprenants au sein des établissements secondaires du pays ne devra comporter aucun élève de nationalité étrangère.

Considérant enfin que la présente demande d'avis motivé consiste à permettre au Ministère de l'Education Nationale d'élaborer un registre des apprenants au sein des établissements secondaires du pays en vue du paiement de l'allocation d'étude aux élèves méritants.

Qu'au sens de l'article 3 tiret 12 du Décret suscité, la bourse d'étude est une aide financière versée par l'Etat et/ou par le biais de la coopération internationale ou par tout organisme public/privé, aux élèves, de nationalité gabonaise afin de les accompagner dans leurs études. Elle peut être donnée soit sous la forme d'une allocation d'étude et accessoire de bourse, soit sous forme de prise en charge des frais de formation. La mise en œuvre de ces moyens prend place dans le mécanisme général du financement par l'Etat de la formation des apprenants gabonais.

L'acte projeté par le Ministre de l'Education Nationale répond logiquement à une mission d'intérêt général.

Aussi, le projet d'arrêté susvisé satisfait-il à toutes les obligations prévues par la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et à l'ensemble les textes subséquents.

L'Autorité recommande tout de même à l'endroit du Ministère de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique que : s'il est envisagé que les données collectées dans le cadre du paiement de la bourse aux élèves des établissements secondaires fasse l'objet ultérieurement d'une utilisation autre que celle déclinée, l'Autorité de Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée doit être saisie à nouveau pour un Avis Motivé, ce, conformément aux dispositions des articles 82 et 84 de la loi suscitée.

**Considérant** qu'aux termes de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi précitée, l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, saisie dans le cadre de l'article 84 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président de l'APDPVP.

L'avis motivé demandé à l'APDPVP par les pouvoirs publics sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu est réputé favorable.

**Considérant** que l'APDPVP a été saisie le 04 janvier 2024 ; qu'en application des dispositions des articles sus visées, elle disposait d'un délai de deux (02) mois qui expirait le 04 mars pour se prononcer ; que ce délai n'a pas été renouvelé par une décision motivée du Président.

**Considérant** que l'APDPVP ne s'étant pas prononcée dans le délai légal, l'avis motivé sollicité est réputé favorable.

Au vu de tout ce qui précède et après en avoir délibéré ;

L'APDPVP prend acte et considère que la demande d'avis motivé sollicité par le Ministère de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique pour la mise en place d'un registre des apprenants au sein des établissements secondaires en vue du paiement de l'allocation d'étude, **est réputé favorable**.

La présente délibération portant avis motivé sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Libreville, le 23 avril 2024

Le Président

Joël Dominique LEDAGA